

Commune de



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES : Pièces écrites

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
en date du 27 septembre 2019
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal

Maison des Communes - rue Auguste Renoir -C.S.40609-64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 – service.urbanisme@apgl64.fr

Table des matières

1. RAPPEL DE LA LISTE DES DOCUMENTS DEVANT FIGURER EN ANNEXE DU PLU	1
2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	3
2.1. Servitude liée aux canalisation de transport de gaz	4
3. ARRETES MINISTERIELS RELATIF AU PERMIS DE RECHERCHE POUR GEOTHERMIE	7
4. SITES ARCHEOLOGIQUES	10
5. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS	11
1. La gestion de l'eau potable	11
1. Défense Incendie	11
2. L'Assainissement	14
3. La gestion des eaux pluviales	16
4. La Gestion des Déchets	17
6. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES	18
7. SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	18
8. ZONES DE PUBLICITE	18
9. ZONES AGRICOLES PROTEGEES	19
10. BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTIER	19
11. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES RENDU OPPOSABLE	19

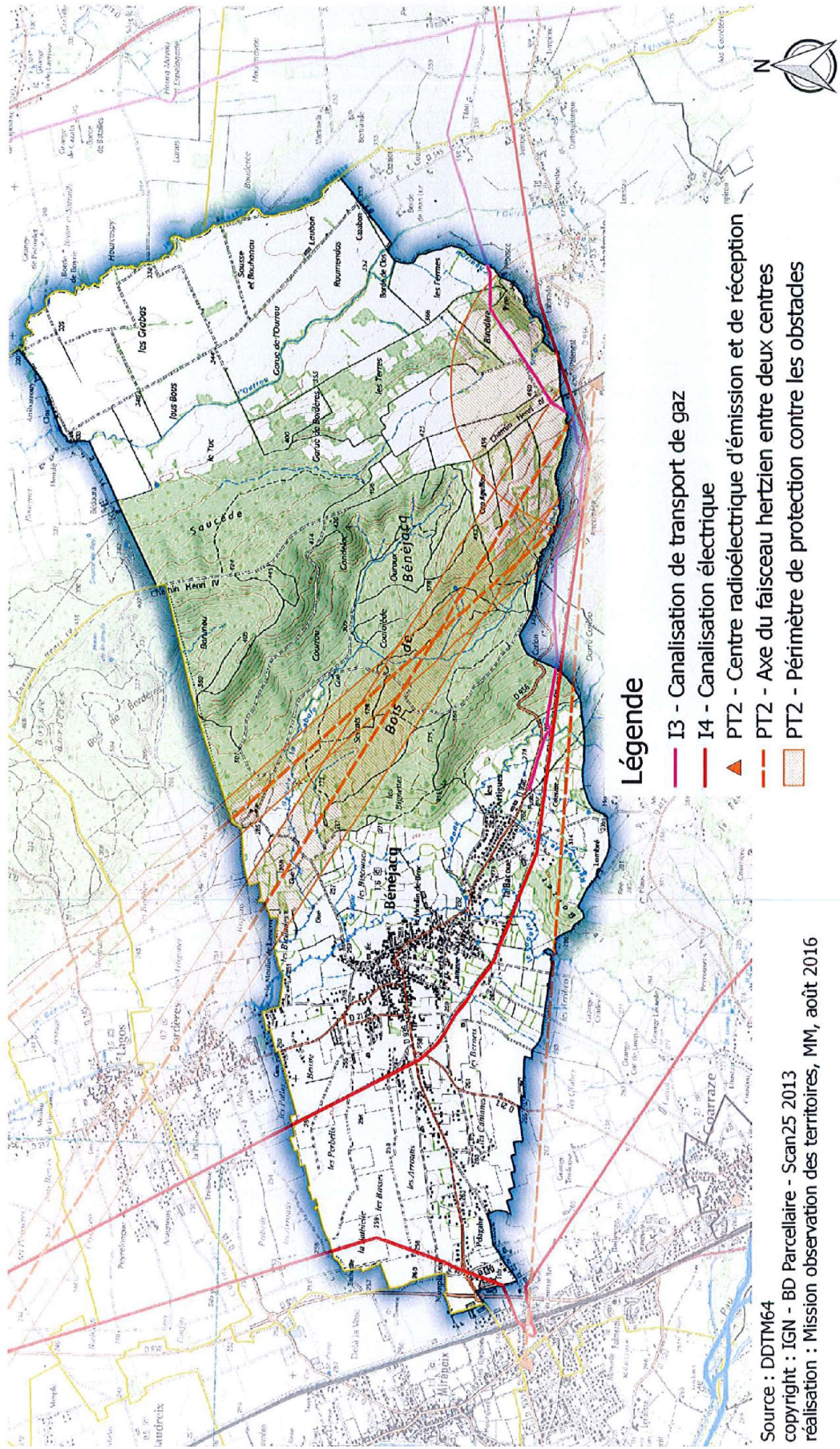
1. RAPPEL DE LA LISTE DES DOCUMENTS DEVANT FIGURER EN ANNEXE DU PLU

Règlementation en vigueur	Document	Le PLU de BENEJACQ est-il concerné ?
Art. R.151-51 du CU	Servitudes d'Utilité publiques	Oui
Art. R.151-52 du CU	1) Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas.	Non
	2) Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	Non
	3) Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	Non
	4) Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	Oui, après approbation de la présente révision
	5) Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	Non
	6) L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	Non
	7) Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	Oui, après approbation de la présente révision
	8) Les zones d'aménagement concerté	Non
	9) Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	Non
	10) Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	Non
	11) Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	Non
	12) Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article	Non
	13) Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	Non
	14) Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13	Non
Art. R.151-23 du CU	1) Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	Non
	2) Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non
	3) Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	Non
	4) Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	Non

5) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	Non
6) Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	Non
7) Les bois ou forêts relevant du régime forestier	Oui
8) Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	Oui
9) Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	Non
10) Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement	Non
11) Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement	Non
12) Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine	Non

Porter A Connaissance Servitudes d'Utilité Publique Commune de Bénéjacq

2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



2.1. SERVITUDE LIEE AUX CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Bénéjacq

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bénéjacq

Code INSEE : 64109

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 080 GrDF BENEJACQ	66.2	80	2264	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF BENEJACQ	35	6	6
RO-SECURITE GRDF BENEJACQ	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Bénéjacq.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bénéjacq, le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le 10 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

3. ARRETES MINISTERIELS RELATIF AU PERMIS DE RECHERCHE POUR GEOTHERMIE

30 mars 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 18 sur 161

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 14 mars 2013 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Pau-Tarbes » dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées à la société Fonroche Géothermie SAS

NOR : DEVR1242504A

Par arrêté du ministre du redressement productif et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 14 mars 2013, il est accordé à la société Fonroche Géothermie SAS un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Pau-Tarbes », portant sur les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées dans le système de projection Lambert II étendu (en mètres) et dans le système national de référence légal (RGF 93), coordonnées géographiques en degrés sexagésimaux méridien d'origine Greenwich.

Points	COORDONNÉES LAMBERT II étendu (m)		COORDONNÉES RGF 93 (degrés sexagésimaux)	
	X	Y	Latitude	Longitude
A	391 722	1 821 223	43°21'45,608" N	0°13'42,077" O
B	391 722	1 818 444	43°20'15,753" N	0°13'38,057" O
C	398 800	1 818 444	43°20'23,096" N	0°8'24,531" O
D	398 800	1 812 300	43°17'4,440" N	0°8'15,958" O
E	416 436	1 812 300	43°17'21,615" N	0°4'44,588" O
F	416 436	1 798 137	43°9'43,672" N	0°5'2,564" O
G	400 255	1 798 137	43°9'28,010" N	0°6'52,009" O
H	400 255	1 794 962	43°7'45,366" N	0°6'47,636" O
I	382 528	1 794 962	43°7'26,701" N	0°19'49,966" O
J	382 528	1 806 803	43°13'49,484" N	0°20'7,741" O
K	380 676	1 806 803	43°13'47,439" N	0°21'29,616" O
L	380 676	1 811 168	43°16'8,554" N	0°21'36,241" O
M	376 178	1 811 168	43°16'3,510" N	0°24'55,223" O
N	376 178	1 810 374	43°15'37,842" N	0°24'53,992" O

Points	COORDONNÉES LAMBERT II étendu (m)		COORDONNÉES RGF 93 (degrés sexagésimaux)	
	X	Y	Latitude	Longitude
O	374 855	1 810 374	43°15'36,339" N	0°25'52,510" O
P	374 855	1 809 448	43°15'6,403" N	0°25'51,067" O
Q	360 232	1 809 448	43°14'49,208" N	0°36'37,704" O
R	360 232	1 811 192	43°15'45,583" N	0°36'40,598" O
S	348 477	1 811 192	43°15'30,973" N	0°45'20,472" O
T	348 477	1 821 223	43°20'55,216" N	0°45'37,964" O
U	354 383	1 821 223	43°21'2,656" N	0°41'16,366" O
V	373 390	1 815 655	43°18'25,391" N	0°27'5,598" O
W	373 585	1 821 223	43°21'25,626" N	0°27'5,715" O

Le périmètre concerné par le permis délimite une superficie de 985 kilomètres carrés environ.

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication par extrait de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit soit 11 000 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les préfectures des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et publié aux frais de la société Fonroche Géothermie dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, Arche de la Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Aquitaine, BP 55, rue Jules-Ferry, cité administrative, 33090 Bordeaux Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 30 juillet 2019 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Pau-Tarbes » (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées), à la société Fonroche Géothermie SAS

NOR : TRER1919004A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances en date du 30 juillet 2019, le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Pau-Tarbes » situé dans les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées, est prolongé jusqu'au 30 mars 2023 sur une superficie réduite à 755 km² environ et compte tenu d'un engagement financier minimal de 14 000 000 €.

Conformément à l'extrait de carte au 1:200 000° annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	RGF93 (méridien d'origine Greenwich)	
	Longitude	Latitude
A	0°27'05,715" O	43°21'25,626" N
B	0°13'42,077" O	43°21'45,608" N
C	0°13'38,057" O	43°20'15,753" N
D	0°8'24,531" O	43°20'23,096" N
E	0°8'15,958" O	43°17'4,440" N
F	0°4'44,588" E	43°17'21,615" N
G	0°5'2,564" E	43°9'43,672" N
H	0°6'52,009" O	43°9'28,010" N
I	0°6'47,636" O	43°7'45,366" N
J	0°19'49,966" O	43°7'26,701" N
K	0°20'7,741" O	43°13'49,484" N
L	0°21'29,616" O	43°13'47,439" N
M	0°21'36,241" O	43°16'8,554" N
N	0°24'55,223" O	43°16'3,510" N
O	0°27'05,598" O	43°18'25,391" N

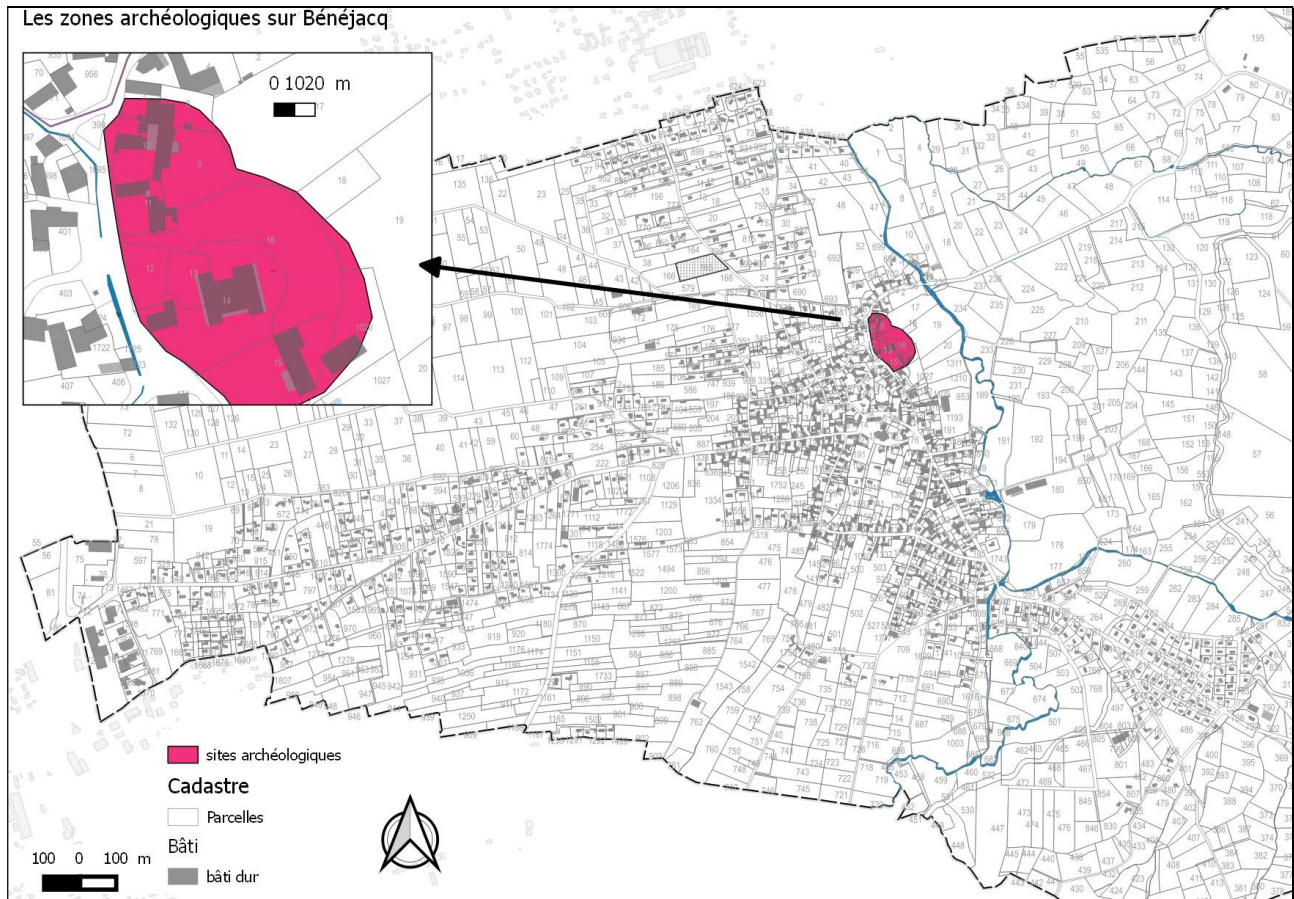
Un extrait de l'arrêté sera affiché aux préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des préfectures et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (site de Bordeaux, division mines et après mines, cité administrative, BP 55, 33090 Bordeaux Cedex).

4. SITES ARCHEOLOGIQUES

Le service régional d'archéologie mentionne la présence d'une zone archéologique sensible sur le territoire communal de Bénéjacq :

- Le bourg, école : motte castrale médiévale, église et nécropole médiévale.



Afin de prévenir toute atteinte à des vestiges ou structures archéologiques lors de travaux de construction, toute demande d'urbanisme portant sur des zones archéologiques définies par le service régional de l'archéologie nécessite la consultation des services de l'État. Cette mesure a pour objet de mettre éventuellement en œuvre des mesures d'étude ou de conservation, et peut déboucher sur une prescription de diagnostic.

5. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS

1. LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Compétence

La commune de Bénéjacq a délégué sa compétence assainissement collectif et autonome au SEAPAN (Syndicat d'Eau et d'Assainissement) depuis le 01 janvier 2014. Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Nay a vu ses compétences étendues aux domaines « eau » et assainissement » par arrêtés préfectoraux de décembre 2017. C'est la Communauté de Communes du Pays de Nay qui est donc désormais compétente en matière de gestion de l'eau potable.

Système d'alimentation en eau potable sur Bénéjacq

La ressource provient pour la commune de Bénéjacq de la rivière «la Mouscle» sur la commune de Montaut. Elle est prélevée et traitée avant d'être envoyée sur Coarraze (réservoir Bas Service) et dans le réservoir de La Bacoue avant d'être distribuée sur les hameaux de Bénéjacq et le centre-bourg.

Le réseau de distribution dessert la totalité des logements sur le territoire communal, au moyen de canalisations de distribution de diamètre permettant un débit correct.

De plus, un Schéma Directeur Eau Potable a été réalisé en 2012 par la société Artélia et HEA. Depuis cette date, des actions sont menées et continuent de l'être :

Renforcement, maillage et recherche de fuites sur le transit entre Coarraze et Bénéjacq

Pose de compteurs de sectorisation avec mise en place de la supervision des débits, pression, marnages sur tout le syndicat (cf synoptique joint)

Réhabilitation des réservoirs

En cas d'éventuels besoins en eau, le SEAPAN est en partenariat avec le SMNEP (station de Bordes) ainsi qu'avec le SIEP de Jurançon au niveau de la commune d'Assat.

1. DEFENSE INCENDIE

Rappel des dispositions générales

Ressources en eau pour la défense contre l'incendie :

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou bouches) d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1 000 l/mn à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 m au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

Etablissement Recevant du Public (ERP):

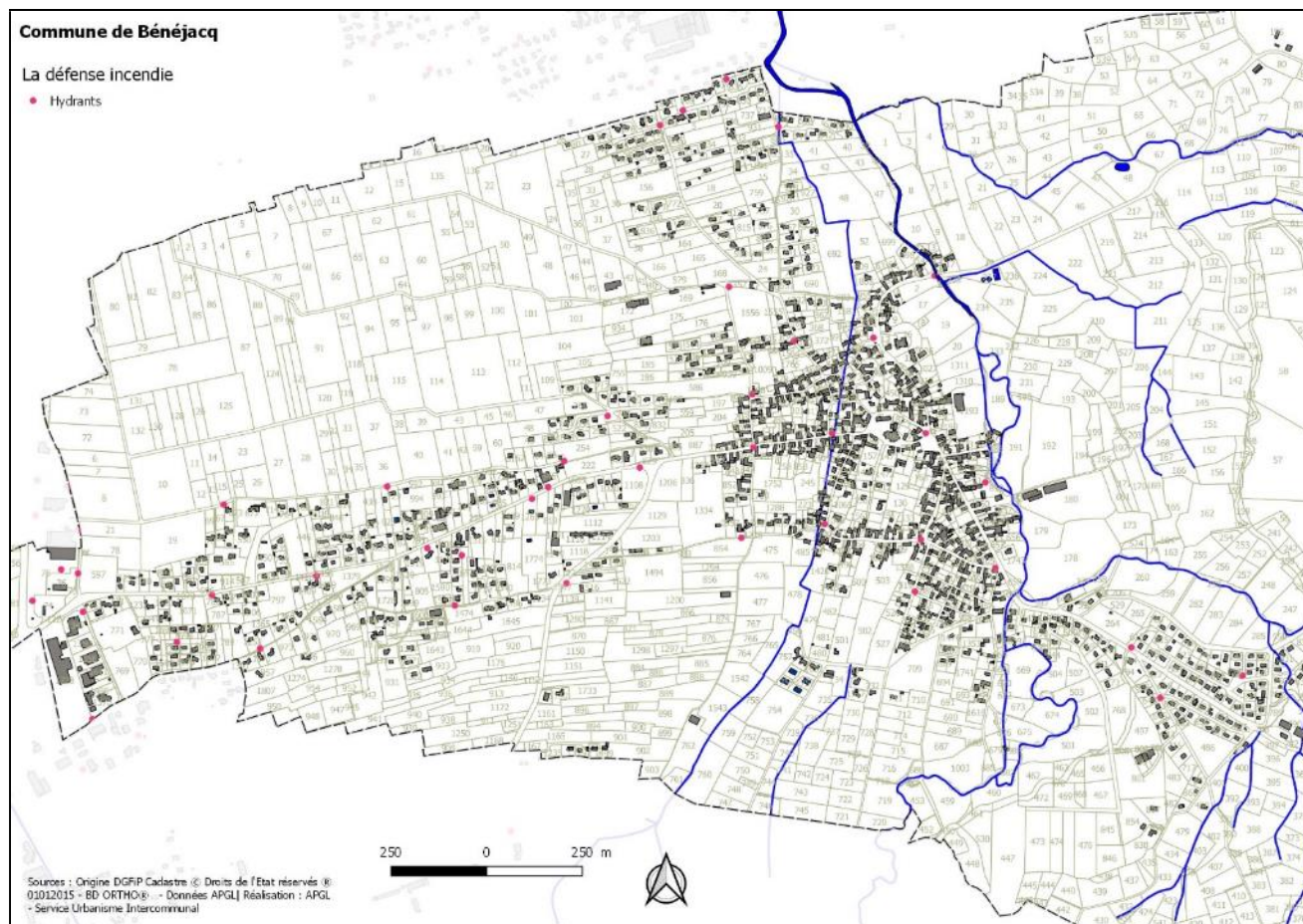
L'article R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation stipule que les Etablissements Recevant du Public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à trois mètres.

Etat de la défense incendie sur Bénéjacq :

Les zones déjà urbanisées ou qui doivent l'être (zones 1AU) sont couvertes au trois quart pour une défense incendie grâce à 41 ouvrages (hydrants). Le dernier compte rendu de visite de ces ouvrages datant de novembre 2018 (cf page ci-après) recense 32 ouvrages conformes (poteaux ou bornes) ; 9 ne présentent pas un débit conforme aux règles en vigueur ; des travaux sur 2 de ces ouvrages ont permis lors de rétablir un débit conforme.





Direction Régionale Pyrénées Gascogne
1004 rue de la Vallée d'Ossau - BP 50309
SERRES-CASTET
64811 AEROPOLE PYRENEES

REGU LE 26/ novembre 2018

COMPTÉ-RENDU DE VISITE DES OUVRAGES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

SEA PAYS DE NAY
(ex. Plaine de Nay)

COMMUNE DE BENEJACQ

Agent : M. MARTIN

06-50-10-08-26

VISITE N°/REPERE	ADRESSE DES OUVRAGES	REFERENCE APPAREIL			MESURES			DETAIL DES TRAVAUX EFFECTUES OBSERVATIONS		
		Marque B/PI/PM*	Type	DN	Modèle	Année	Débit à P = 1 bar m3/h	Pression statique m3/h	Entretien général	
	Visites effectuées du 15 au 19 novembre 2018									
N° 1	Lotissement du Moulin	B	PI	100	SAPHIR	1990	73	4	86	x
N° 2	Lotissement Les Barreaux	B	PI	100	SAPHIR	1990	69	4	82	x
N° 3	21 rue Henri IV	B	PI	80	SAPHIR	2006	/	3	50	x
N° 4	Rue Georges Clémenceau	P	PI	100	SAPHIR	2016	/	4	65	x
N° 5	69 rue des Pyrénées	P	PI	100	HYDRO	1990	91	2,5	108	x
N° 6	A côté du Café du Centre	P	PI	100	SAPHIR	2000	69	3	80	x
N° 7	N° 16 rue du Gabizos	P	BI	80	PROVENCE	1950	/	/	/	x
N° 8	N° 62 rue du Tourmalet	B	PI	100	SAPHIR	2016	/	7	45	x
N° 9	Rue des Pyrénées	B	PI	60	RATIONNEL	1950	/	/	/	x
N° 10	N° 4 rue des Bruyères	B	PI	100	RATIONNEL	1950	/	/	/	x
N° 11	N° 4 rue Darré Carfou	B	PI	100	SAPHIR	1990	70	6	83	x
N° 12	Angle rue Tourmalet/rue Bellevue	P	PI	100	SAPHIR	2005	68	4	80	x
N° 13	Angle rue Bellevue/rue des Pyrénées	P	PI	100	SAPHIR	2016	119	3,5	130	x
N° 14	Rue de Diane Lotissement Turon	B	PI	100	SAPHIR	2001	103	3	113	x
N° 15	Angle rue des Pyrénées/rue Coarraze	B	PI	100	SAPHIR	2016	132	3,8	153	x
N° 16	Face au N° 78 rue des Pyrénées	P	PI	100	SAPHIR	2016	137	3	156	x
N° 17	Face aux Meubles Lachotte N° 98	P	PI	100	SAPHIR	2016	110	3	144	x
N° 18	Rue des Pyrénées face au N° 108	P	PI	100	SAPHIR	2016	108	3,2	132	x
N° 19	Rue des Pyrénées face au N° 137	B	PI	100	SAPHIR	2016	109	3	120	x
N° 20	Rue des Pyrénées face Maison Mompalaisir	B	PI	100	SAPHIR	1990	87	3,2	117	x

Entretien général = fauchage (s'il y a lieu), peinture, graissage, joints.
B = BAYARD - PM = PONTAMOUSSON.

2. L'ASSAINISSEMENT

Compétence

La commune de Bénéjacq a délégué sa compétence assainissement collectif et autonome au SEAPAN (Syndicat d'Eau et d'Assainissement) depuis le 01 janvier 2014. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Nay a vu ses compétences étendues aux domaines « eau » et assainissement » par arrêtés préfectoraux de décembre 2017. C'est la Communauté de Communes du Pays de Nay qui est donc désormais compétente en matière de gestion de l'assainissement des eaux usées.

Schéma Directeur d'Assainissement

Un Schéma Directeur a été élaboré par le Syndicat sur l'ensemble de son territoire en 2011. Un zonage d'assainissement collectif a été passé en enquête publique. De plus, un diagnostic du réseau EU est en cours d'élaboration par le bureau d'études « Métrol'eau » (recherche des surfaces actives réagissant au ECPM et recherche des ECPP).

Sur Bénéjacq, le zonage d'assainissement collectif couvre la totalité des zones constructibles, à vocation d'habitat ou d'activités délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme approuvée en 2005.

Le réseau d'assainissement collectif dessert donc la quasi-totalité des habitations implantées sur le territoire communal.

La révision de ce schéma est actuellement en cours, pour approbation d'un nouveau Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées pour la période 2020-2030.

Système d'assainissement collectif

Source : CCPN

Le SEAPAN, aujourd'hui la CCPN, exploite un réseau d'assainissement composé de 200km de réseau gravitaire et pression au sein de 7 bassins de collecte et de traitement.

Jusqu'en 2018, les effluents de la commune de Bénéjacq étaient acheminés jusqu'à la station d'épuration présente sur Bénéjacq, avec rejet sur le Lagoin, mise en service en 1988.

Une opération, en partenariat avec la DDTM64, l'AEAG et le Conseil Départemental, a visé à supprimer la STEP sur le Lagoin pour la transformer en bassin d'orage et poste de refoulement (PR).

La STEP de Bénéjacq a ainsi été déconstruite en 2018 et ne rejette plus les eaux traitées dans le Lagoin depuis.

Cette usine est reconvertie en bassin tampon (temps de pluie retenu, évitant la surverses d'eaux chargées vers le Lagoin) et est équipée d'un prétraitement (tamis rotatif), d'un poste de refoulement de grande capacité et de 4.7km de réseau sous pression en PVC BIORIENTE DN200 connecté au réseau de transit de Mirepeix, connecté lui-même à un nouveau poste de refoulement général des O'Kiris à Baudreix (rive droite du Gave de Pau).

Ce poste de relevage nouvellement dimensionné est connecté via la passerelle de la CCPN à la STEP de Baudreix (en rive gauche).

Les effluents de Bénéjacq sont depuis avril 2018 refoulés vers la STEP de la commune voisine de Baudreix, qui a fait l'objet d'une extension.

Auparavant d'une capacité de 10 467 EH, elle dispose depuis avril 2018 d'une capacité de 20 000 EH. Son système de traitement se compose de 2 files de boues activées en aération prolongée. C'est un système « classique » fiable, bien connu et approuvé par les exploitants. Il permet d'atteindre les objectifs de traitement avec possibilité d'évolution par traitement tertiaire. Ce système présente un coût global intéressant (investissement et fonctionnement), avec un coût d'exploitation plus faible à long terme (rapport avec la pollution entrante à traiter). Un bassin tampon pour le temps de pluie accompagne cette filière.

Elle traite désormais l'ensemble des eaux usées d'Igon, Coarrazze, Nay, Bourdettes, Mirepeix, Bénéjacq et Baudreix.

La projection suivante a été retenue :

Communes	Nombre de raccords actuels (nbre EH)	Nombre de raccords futurs (nbre EH)	Part « élèves » (collèges/lycées internes)	Part « élèves » maternelles/primaires	Part « entreprises » actuelle
Baudreix	41 (103EH)	423 (1058 EH)	270 (120)	61	72
Bénéjacq	774 (1935 EH)	981 (2452 EH)	-	221	192
Bourdettes	173 (348 EH)	279 (698 EH)	-	-	63
Coarraze	833 (2082 EH)	1445 (3612 EH)	246 (200)	195	348
Igon	360 (900 EH)	700 (1750 EH)	126 (20)	136	93
Mirepeix	554 (1108 EH)	647 (1294 EH)	-	82	90
Nay	1388 (3470 EH)	1521 (3803 EH)	1939 (202)	391	706
TOTAL	9 946 EH	14 667 EH	2 581 EH (542)	1086 EH	1 564 EH

Dans le prolongement de ces travaux, un programme de réhabilitation des réseaux d'assainissement de Bénéjacq (2019), Coarraze et Mirepeix (2020/2021) sera réalisé, avec réduction des entrées d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales sur les communes. Ces opérations sont intégrées dans un nouveau Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées, sur la période 2020-2030 en respectant la chronologie de réalisation des dernières opérations restant à mener de l'ancien schéma directeur (création du réseau de collecte de Beuste 2018-2019. Lagos 2021, Bordères 2022, Assat, 2023-2024).

Assainissement non collectif

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée en 2006 sur le territoire communal, sur les zones urbanisées non desservie par le système d'assainissement collectif (sortie nord du bourg en limite avec Baudreix, zone d'activités Monplaisir et rive gauche du Gave de Pau), fait état de sols favorables à l'assainissement autonome (forte perméabilité, nappe profonde et pente très faible). La filière recommandée est la tranchée filtrante.

3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

La communauté de communes du Pays de Nay est engagée, depuis 2014, dans l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales (SDGEP).

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Nay a vu ses compétences étendues aux domaines « eau » et assainissement » par arrêtés préfectoraux de décembre 2017. C'est la Communauté de Communes du Pays de Nay qui est donc désormais compétente en matière de gestion de l'assainissement des eaux pluviales et en matière d'élaboration du SDGEP.

Ce dernier a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 2 juillet 2018.

Il est composé de rapports permettant :

d'homogénéiser la connaissance du fonctionnement hydraulique, aspects quantité et qualité du territoire communautaire par une approche globale, sur l'ensemble des bassins versants qui le composent ;

d'élaborer un programme d'investissements chiffré correspondant aux aménagements à réaliser pour assurer un certain niveau de protection ;

D'orienter les projets d'aménagements vers des solutions structurantes, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Le zonage des eaux pluviales permet :

De réglementer l'usage des sols et de déterminer les solutions compensatoires relevant de la collectivité et celles relevant des aménageurs en privilégiant l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol ;

De choisir et d'orienter les projets d'aménagement vers des solutions alternatives, intégrées et dites « douces » de gestion des eaux pluviales chaque fois que cela est possible, pour réduire les risques tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;

D'élaborer un document opposable aux tiers.

Sur la commune de Bénéjacq, **le zonage validé montre que le territoire communal est concerné par 3 zones :**

La zone PI : zone de plaine favorable à priori à l'infiltration des eaux pluviales,

La zone PS : zone de plaine et de plateau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale : évacuation vers le réseau hydrographique de surface ;

La zone C : zone de coteau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale.

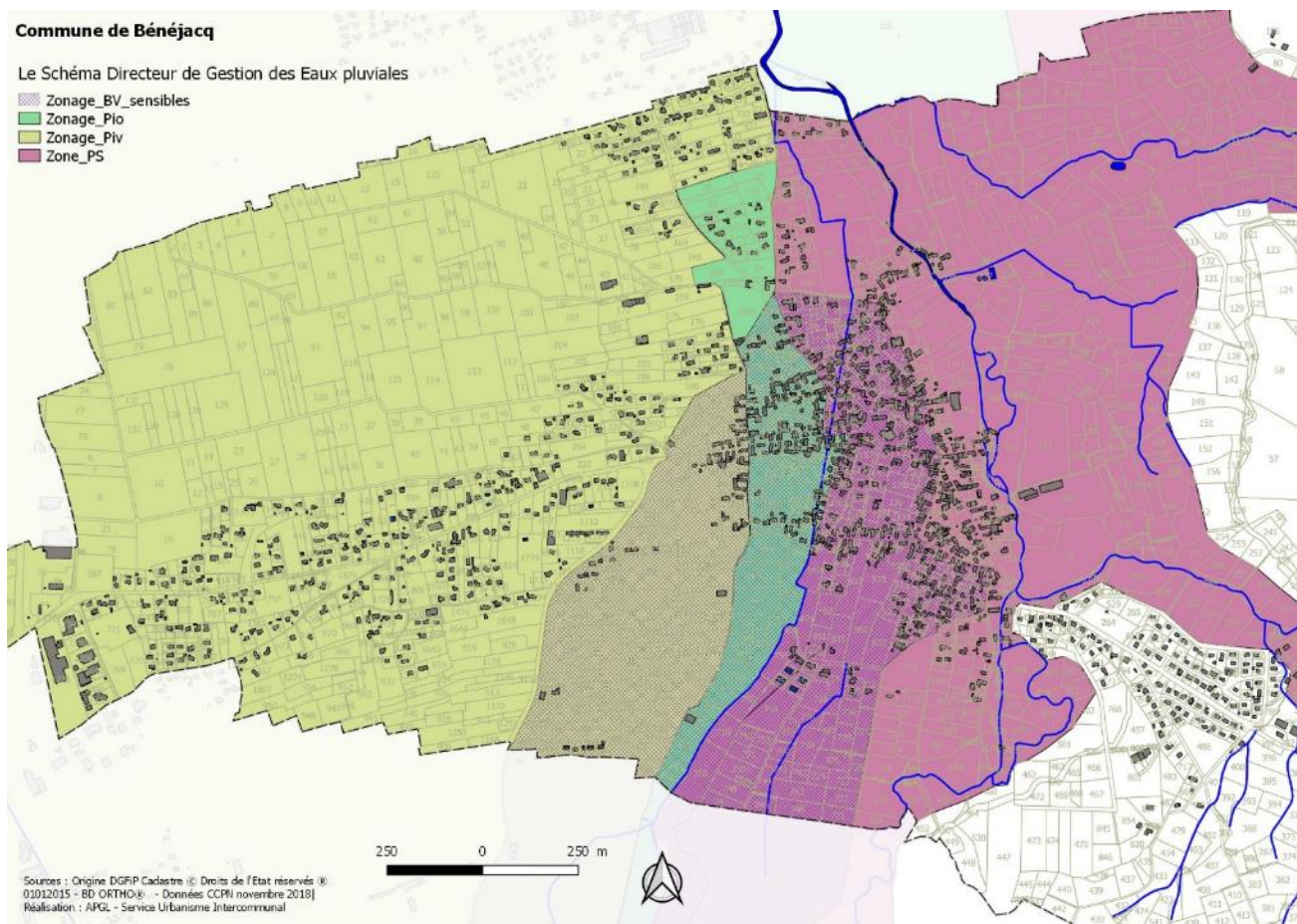
Pour chacune de ces zones, le SDGEP fixe des règles de construction et de compensation de l'imperméabilisation.

En outre, **il localise un secteur sensible, où des mesures spécifiques sont prévues pour réduire des problèmes de débordements avérés.** Dans ce secteur, qui couvre sur Bénéjacq la quasi-totalité du centre-bourg ancien ainsi qu'une partie des zones d'habitat périphériques, un **coefficient de pleine terre de 60% est imposé.**

Enfin, il localise deux ouvrages de régulation à aménager :

Un bassin écrêteur de crue de 20 000 m³ au sud du bourg,

Un bassin de stockage de 3500 m³ au nord du bourg.



Source : CPN, SDGEP, novembre 2018

4. LA GESTION DES DECHETS

La commune de Bénéjacq a délégué sa compétence collecte et traitement des déchets, création et gestion des déchetteries à la communauté de communes du Pays de Nay.

Depuis 2001, cette dernière a elle-même transféré sa compétence traitement des déchets au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est du Béarn.

Système de collecte et tonnages collectés

Source : service déchets de la Communauté de communes du Pays de Nay

A l'échelle de la communauté de communes du Pays de Nay, la collecte des ordures ménagères est réalisée en porte à porte grâce à la collecte de bacs individuels pour 80% de la population. Pour les 20% restants, elle s'effectue sur des points de regroupement (bacs collectifs) : il s'agit des résidences, des zones rurales du territoire intercommunal et du centre-ville de Nay.

Sur Bénéjacq, la population est collectée en porte à porte en bacs individuels, une fois par semaine.

Le tri sélectif est en place, la collecte se réalise également une fois tous les 15 jours en porte à porte pour les emballages recyclables et les journaux.

La collecte du verre se réalise en apports volontaires : 138 colonnes sont en place sur le territoire intercommunal, dont 10 d'une contenance de 3m³ sur le territoire de Bénéjacq.

Deux déchetteries sont en fonctionnement sur le territoire intercommunal, implantées sur les communes de Coarraze et Asson ; les habitants de Bénéjacq utilisent celle de Coarraze pour les encombrants, déchets verts, ferrailles, déchets électriques, cartons, gravats,....

Il existe également une micro-déchetterie sur le Haut-de-Bosdarros. Enfin, La communauté des communes du Pays de Nay a signé une convention avec celle de Gave et coteaux pour que les communes de Pardies-Piétat, Bordes et Baliros puissent accéder à la déchetterie d'Assat.

En 2015, à l'échelle des 26 communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay, les tonnages collectés sont les suivants :

- 5 176 tonnes d'ordures ménagères,
- 1 341 tonnes pour le tri sélectif,
- 854 tonnes de verres

Le ratio de production des déchets d'ordures ménagères est donc en 2015 de 202 kg/an/habitant, ratio inférieur à la moyenne nationale qui s'élève à 270kg/habitant/an pour l'année 2013 selon le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le taux de recyclage des déchets des ménages est de 43% (le tri sélectif et le verre présentent un ratio de 86kg/an/habitants pour 2015), ce qui est tout à fait correct pour un territoire de ce type, mais encore inférieur à l'objectif de 75% fixé par le Grenelle de l'Environnement.

Traitement

Les exutoires utilisés sont les suivants :

l'usine d'incinération de Lescar pour les ordures ménagères,
le centre de tri de Sévignacq pour le tri sélectif,
le verre est stocké à la PAPREC à Montardon, puis envoyé vers le repeneur verrier à Vayres (Gironde),
déchets verts : plateforme de compostage de Soumoulou,
encombrants non incinérables : Centre d'Enfouissement Technique de Précilhon.

La communauté de communes disposait d'un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux sur le territoire de Bénéjacq. Depuis 2002, ce site, mis aux normes n'accueille plus aucun déchets et ne peut être valorisé par l'agriculture au vu des déchets stockés dans le sol ; un projet de centrale photovoltaïque est à l'étude.

6. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

La commune n'est concernée par aucun plan d'exposition au bruit des aéroports établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du code de l'environnement.

7. SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune n'est pas concernée par le classement sonore d'une infrastructure de transport terrestre.

8. ZONES DE PUBLICITE

Aucune zone de publicité restreinte ni aucune zone de publicité élargie où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales n'a été instituée sur le territoire communal en application des articles L.581-10 à L.581-14 du code de l'environnement.

9. ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Aucun périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains résultant de l'application des articles L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme n'a été délimité sur le territoire de la commune.

10. BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Le bois de Bénéjacq est soumis au régime forestier.

11. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES RENDU OPPOSABLE

La commune de Bénéjacq n'est pas couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).